

Bulletin



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte



DOSSIER: Politique suisse de l'enfance et de la jeunesse: le Conseil fédéral publie un rapport
.....

DOSSIER: Strategie für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik: Bericht des Bundesrates

p. 11 Quand l'intérêt à limiter l'immigration prime sur les droits de l'enfant

S. 12 *Revision des Vormundschaftsrechtes: Kinderanwälte bleiben freiwillig*

Sommaire complet en page 3 - *Inhaltsverzeichnis Seite 3*



EDITORIAL

LEILA KRAMIS

C'est un premier pas, considéré par certains comme timide, mais qui mérite d'être salué; le Conseil fédéral vient de publier un rapport pour une politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse. La perspective prochaine de la présentation des 2^e et 3^e rapports au Comité des droits de l'enfant aurait-elle permis de faire avancer les choses? L'absence d'une politique globale et cohérente dans le domaine des droits de l'enfant et le manque de coordination en la matière avaient été relevés par le Comité lors de la présentation du rapport initial en 2002. Si la Confédération semble prête à faire un réel effort en allouant de nouvelles ressources, le concept proposé reste modeste. La question d'une loi fédérale sur l'enfance et la jeunesse n'est plus à l'ordre du jour, alors que le Conseil fédéral avait mentionné, dans sa réponse au Postulat Janiak en 2000, que l'élaboration d'une telle loi constituait un objectif à moyen terme. Au niveau structurel, rien de neuf à l'horizon. La Confédération estime que le travail réalisé par l'organe compétent (le domaine «familles, génération et société») au sein de l'Office fédéral des assurances sociales

(OFAS) devrait suffire. On est encore loin d'une réelle politique énergique et intégrée au niveau fédéral, mais on s'en approche, tranquillement.

Les nouvelles du côté du Parlement suisse ont été moins réjouissantes en cette rentrée 2008. La Commission des affaires juridiques du Conseil national a pris position contre une initiative parlementaire visant à interdire toute forme de châtiment corporel à l'égard des enfants. Rappelons que la Suisse figure parmi les derniers de classe en la matière en Europe et que, selon les récents sondages, 75% des parents sont encore en faveur de la gifle éducative dans notre pays. Un autre dossier: la révision du droit de la tutelle aurait donné l'occasion aux deux Chambres de concrétiser le droit de l'enfant à être entendu dans les procédures le concernant (art.12 Convention relative aux droits de l'enfant). Le Conseil national a cependant refusé de rendre la désignation d'un avocat spécialisé pour l'enfant obligatoire dans le nouveau droit.

L'examen de la jurisprudence récente en matière de droit des étrangers nous montre que le pouvoir judiciaire suisse ne

semble pas non plus prêt à mettre la priorité sur les droits de l'enfant, préférant privilégier une application stricte des nouvelles lois sur l'asile et les étrangers. Des cas documentés par l'Observatoire Romand du Droit d'Asile et des Etrangers (ODAE) nous sont exposés dans ce Bulletin.

La Suisse est non seulement liée par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), elle figure également parmi les pays les plus riches au monde et donc les mieux à même de concrétiser ces droits. Comment donc expliquer une telle lenteur dans leur mise en œuvre? La structure fédéraliste de notre pays y est certainement pour quelque chose, mais l'obstacle principal ne réside-t-il pas dans le manque d'information et de formation en matière de droits de l'enfant? Le législateur et les autorités suisses prennent-ils leurs décisions en connaissance de cause? On est en droit d'en douter. La Convention demande aux Etats de «faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention» et d'assurer «à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.» (articles 42 et 44 CDE). Il devient urgent pour la Suisse de mieux communiquer sur les droits de l'enfant afin que ces derniers soient réellement pris en compte à tous les niveaux décisionnels.

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE: **Leïla Kramis**
ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION: **Geo Taglioni, Cordula Sanwald, Barbara Heuberger, Anne Pictet, Jean Zermatten, Madeleine Genot, Julia D'Aloisio, Christophe Braunschweig, Clara Balestra, Aldo Brina, Anna Volz, Louissette Humi-Caille, Stéphanie Hasler, Dannielle Plisson, Tristan Menzi, Christine Sutter.**

TRADUCTIONS: Katrin Meyberg

MISE EN PAGE: Stephan Boillat

IMPRESSION: Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.–

Abonnement annuel: 50.–/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: CP 618, CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail: bulletin@dei.ch

Site internet: www.dei.ch

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



EDITORIAL

LEILA KRAMIS

Der erste Schritt ist getan. Er mag zwar dem einen oder anderen nicht weit genug gehen, ist aber dennoch begrüßenswert. Der Bundesrat hat einen Bericht für eine Kinder- und Jugendpolitik in der Schweiz veröffentlicht. Werden der zweite und dritte Bericht, die dem UNO-Ausschuss für die Rechte des Kindes in Kürze vorgestellt werden, endlich etwas bewirken? Der Ausschuss hatte das Fehlen einer umfassenden und kohärenten Kinderrechtspolitik und der nötigen Koordination in diesem Bereich bereits bei der Vorstellung des ursprünglichen Berichts im Jahr 2002 bemängelt. Wenngleich die Eidgenossenschaft nun Handlungsbereitschaft zu signalisieren scheint, indem sie neue Mittel zur Verfügung stellt, ist das vorgeschlagene Konzept doch eher bescheiden. Das geforderte Bundesgesetz zu Kindheit und Jugend ist längst vom Tisch, obwohl der Bundesrat in seiner Antwort auf das Postulat Janiak im Jahr 2000 erwähnt hat, dass die Erarbeitung eines solchen Gesetzes mittelfristig angestrebt wird. Strukturell bleibt alles beim Alten. Die Eidgenossenschaft ist der Ansicht, dass es genügt, wenn sich das zuständige Verwaltungsorgan (Geschäftsfeld „Familie, Generationen und Gesellschaft“) beim Bundesamt für Sozialversicherungen (BSV) der Sache annimmt. Von einer wirkungsvollen und integrierten Bundespolitik sind wir zwar noch weit entfernt, doch wir kommen ihr ein kleines Stück näher.

Dagegen geben die Neuigkeiten aus dem Schweizer Parlament zu Beginn der Herbstsession wenig Anlass zur Freude. Die Nationalratskommission für Rechtsfragen hat sich gegen eine parlamentarische Initiative ausgesprochen, die ein Verbot jeglicher Form von Körperstrafen gegen Kinder gesetzlich verankern will. Es sei daran erinnert, dass die Schweiz hier europaweit zu den Nachzügler*innen gehört, und dass aktuellen Umfragen zufolge 75 Prozent der Eltern unseres Landes die erzieherische Ohrfeige durchaus

befürworten. Doch das ist nicht das einzige Versäumnis: Die Revision des Vormundschaftsrechts wäre für beide Kammern eine gute Gelegenheit gewesen, um das Recht des Kindes, bei Gerichtsverfahren, die es betreffen, gehört zu werden, zu verwirklichen (Art. 12 der Kinderrechtskonvention). Der Nationalrat hat sich jedoch geweigert, die Ernennung eines spezialisierten Anwalts als Vertreter des Kindes im neuen Gesetz zur Pflicht zu machen.

Die kürzliche Prüfung der Rechtsprechung beim Ausländerrecht hat gezeigt, dass Kinderrechte auch für die Schweizer Gesetzgebende Gewalt keine Priorität haben. Dafür wird hier die besonders strikte Anwendung der neuen Asyl- und Ausländergesetze gewährleistet. Die von der regionalen Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht Westschweiz (ODAE) dokumentierten Fälle werden in diesem Bulletin vorgestellt.

Die Schweiz ist nicht nur an die Kinderrechtskonvention gebunden, sie gehört auch zu den reichsten Ländern der Welt und damit zu denen, die diese Rechte konkretisieren können. Wie ist also diese Gemächlichkeit bei der Umsetzung zu erklären? Sicher spielt hierbei die föderalistische Struktur unseres Landes eine Rolle. Aber besteht das größte Hindernis nicht darin, dass es an Information und Formation auf dem Gebiet der Kinderrechte mangelt? Verfügen die Entscheidungsträger in der Gesetzgebung und bei den Behörden tatsächlich über Sachverstand? Dies ist zu bezweifeln. Die Konvention fordert von den Staaten, „die Grundsätze und Bestimmungen dieses Übereinkommens (...) allgemein bekannt zu machen“ und „für eine weite Verbreitung ihrer Berichte im eigenen Land“ zu sorgen (Artikel 42 und 44 der Kinderrechtskonvention). Es ist dringend geboten, über Kinderrechte in der Schweiz besser aufzuklären, damit diese auf allen Entscheidungsebenen Berücksichtigung finden. **Übersetzung: Katrin Meyberg**

SOMMAIRE / INHALTSVERZEICHNIS

p. 2	Editorial
S. 3	<i>Editorial (Deutsch)</i>
<hr/>	
p. 4	DEI – Nouvelles du mouvement Conférence internationale : Mettre fin à la violence à l'encontre des enfants dans les systèmes de justice pour mineurs : Des mots à l'action. Par Madeleine Genot et Julia D'Aloisio
p. 5	Assemblée générale internationale de Bruxelles – 29-30 septembre 2008
<hr/>	
p. 6	Droits de l'enfant aux Nations Unies Journée de débat général sur l'éducation dans les situations d'urgence. Par Anna Volz
<hr/>	
International	
p. 7	Iran, Arabie Saoudite, Soudan, Pakistan, Yémen : cinq pays continuent à exécuter des délinquants pour des crimes commis alors qu'ils étaient mineurs. Par Anne Pictet
p. 8	Mineurs étrangers isolés en France : une zone de non-droit
<hr/>	
Dossier	
S. I	<i>Die langen Wege der Politik. Eine Analyse der Strategie für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik.</i> Von Geo Tagliani
p. III	L'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant soutient le rapport « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » et demande des changements d'ordre structurel pour répondre à ce besoin.
<hr/>	
Droits de l'enfant en Suisse	
p. 9	Enfants victimes, enfants témoins : une question de justice et...de droits. Par Jean Zermatten
p. 10	L'Alliance pour les Droits des Enfants Migrants (ADEM) rencontre les cantons
S. 10	Allianz für die Rechte von Migrant*innen (ADEM) trifft Vertreter*innen aus den Kantonen
p. 11	Quand l'intérêt à limiter l'immigration prime sur les droits de l'enfant. Par Aldo Brina
<hr/>	
Kinderrechte im Bundesparlament	
S. 12	<i>Revision des Vormundschaftsrechtes: Kinderanwälte bleiben freiwillig.</i> Von Barbara Heuberger
<hr/>	
Droits de l'enfant au Parlement	
p. 13	Accueil extrafamilial : Une Commission du National se prononce contre une modification de la Constitution
p. 14	Châtiments corporels : de nouvelles normes sont nécessaires
<hr/>	
Droits de l'enfant en justice	
p. 15	Une demande d'autorisation de séjour par une mère dont l'enfant est naturalisé suisse est refusée. Par Anne Pictet
<hr/>	
p. 16	Sur la toile
p. 16	Livres pour enfants



DEI – NOUVELLES DU MOUVEMENT

Mettre fin à la violence à l'encontre des enfants dans les systèmes de justice pour mineurs: des mots à l'action. "Pour une justice des mineurs respectueuse des principes de la démocratie"

Par Madeleine Genot (DEI Belgique) et Julia d'Aloisio (Secrétariat International)

Du 1^{er} au 3 octobre 2008, Défense des Enfants International (DEI) a tenu à Bruxelles une conférence internationale intitulée « **Mettre fin à la violence dans les systèmes de justice pour mineurs: des mots à l'action** » suivie d'une journée de formation. Il s'agit de la dixième conférence internationale triennale organisée par le mouvement, dont la préparation a été confiée à la section belge¹.

Confirmant que la responsabilité de mettre fin à la violence contre les enfants appartient aux Etats, la conférence a permis aux ONGs et plus largement à la société civile de prendre leurs propres engagements dans le suivi et le respect des recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants.

M. Rifat Kassis, président de DEI nouvellement réélu, a ouvert la conférence par la lecture des engagements récents pris par le mouvement dans la *Déclaration*

de Bruxelles. Il a réaffirmé l'engagement de DEI à travailler en vue de mettre un terme à la violence et de promouvoir des systèmes judiciaires équitables pour les enfants.

Un discours introductif de Paulo Sérgio Pinheiro, expert indépendant et auteur de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, a permis de cadrer le sujet de la conférence. M. Pinheiro a souligné que le

risque de violence à l'encontre des enfants était présent à chaque contact avec le système judiciaire, et que les politiques répressives en vigueur dans la majorité des pays ne servent qu'à engendrer discrimination et violence. Malgré les réformes des lois et des politiques visant à abolir la violence dans les institutions, la mise en œuvre concrète de ces réformes constitue un réel défi. Par ailleurs, dans de nombreux pays, des réformes législatives doivent encore être prises. Par exemple, en ce qui concerne les châtiements corporels au sein des établissements du système pénal, bien que 124 pays les interdisent complètement, dans au moins 78 pays ils sont toujours appliqués comme mesure disciplinaire légalement admise.

M. Pinheiro a insisté sur l'importance des programmes de prévention et a dé-

«Malgré les réformes des lois et des politiques visant à abolir la violence dans les institutions, la mise en œuvre concrète de ces réformes constitue un réel défi»

claré qu'il était temps de considérer que les principes qui prévalent dans toute démocratie doivent aussi s'appliquer dans





le domaine de la justice pour mineurs. Il a rappelé quatre recommandations essentielles tirées de l'Étude :

1) la violence doit être interdite par la loi;

2) les enfants nécessitant soins et protection devraient être référés auprès des services sociaux et la déjudiciarisation devrait être utilisée aussi souvent que possible;

3) le temps de détention doit être réduit – ce moyen ne devrait être utilisé qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible;

4) les systèmes judiciaires doivent être attentifs aux besoins des enfants et de leurs familles et les prendre en considération.

Durant le premier jour de la conférence, les divers intervenants ont commencé par examiner les causes et les tendances actuelles de la violence dans les systèmes de justice pour mineurs. Ils ont ensuite étudié la problématique sous un angle régional (Afrique, Asie, Europe et Amérique latine). La deuxième journée a été axée sur la recherche de solutions. Les intervenants se sont penchés sur les initiatives internationales visant à contrôler les situations de violence à l'égard des enfants et à chercher des méthodes pour réagir et y mettre fin.

Une journée de formation visant à renforcer la capacité des ONG et de la société civile à entreprendre des actions pour lutter contre la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire a eu lieu le troisième jour. Ces actions peuvent revêtir les formes les plus diverses : lobbying auprès des décideurs, formations pour les professionnels qui travaillent avec les enfants, ... Un accent tout particulier a été mis sur la participation active des enfants et des jeunes.

L'importance de faire participer les enfants, les premiers concernés, à ce type d'actions a été soulevée à diverses reprises durant ces trois jours. Deux jeunes filles qui ont participé à un Tribunal d'opinion sur la problématique des enfants en centres fermés sont d'ailleurs

venues faire part de leur expérience.

La conférence entendait susciter le passage à l'action par et pour la société civile afin qu'elle s'engage au côté des gouvernements et d'autres acteurs clés et qu'elle les place devant leurs responsabilités.

Espérons que les enseignements tirés permettront qu'un jour une justice des mineurs sans violence devienne une réalité car, pour reprendre une phrase de l'Étude des NU, «aucune forme de violence à

l'égard des enfants ne peut se justifier et toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue»².

1. Les actes de cette journée seront diffusés dans les semaines à venir et notamment accessibles sur les sites de DEI Belgique (www.dei-belgique.be) et du Secrétariat international de DEI (www.dci-is.org). Les exposés seront également consultables sur les mêmes sites sous forme d'enregistrements vidéo.

2. Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport mondial sur la violence contre les enfants*, Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, 2006, p.3.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTERNATIONALE DE BRUXELLES 29-30 SEPTEMBRE 2008

DEI a tenu son assemblée générale internationale (AGI) 2008 les 29 et 30 septembre à Bruxelles. Organisée tous les trois ans, il s'agit d'un événement d'envergure pour le mouvement. Une trentaine de sections étaient présentes, réunissant des membres de tous les continents.

Au-delà des nécessaires questions formelles (réforme des statuts, approbation des rapports d'activité et financiers, admission/suspension de sections membres,...), une place importante a été accordée aux échanges et débats sur les enjeux et les grandes orientations du mouvement pour les années à venir.

Réunies en groupes de travail, puis en session plénière, les sections ont, dans un document commun appelé «déclaration de Bruxelles», rappelé que, face à la crise économique, politique, sociale et environnementale d'envergure mondiale, il importe plus que jamais de renforcer la protection des groupes les plus vulnérables, en particulier des enfants. Le mouvement a, en outre, réitéré son engagement à travailler sur quatre domaines prioritaires : la justice juvénile, la violence à l'encontre des enfants, l'exploitation économique et la participation des enfants. Des stratégies communes, comme le plaidoyer, les alliances stratégiques, le suivi des politiques des agences des Nations Unies, le renforcement de la présence et du travail de DEI à travers ses sections nationales dans toutes les régions du monde, ont également été consignées dans la déclaration.

Composition du nouveau Conseil exécutif international de DEI

Président: Rifat Odeh Kassis (DCI-Palestine)

Trésorier: Benoît Van Keirsbilck (DEI-Belgique)

Vice-présidents régionaux:

- **Afrique:** Abdul Manaff Kemokai (DCI-Sierra Leone);

- **Amériques:** Marcos Guillén (DNI-Argentine);

- **Europe:** Jean-Luc Rongé (DEI-France)

Membres: Laurencio Essewegnon Akohin (DEI-Togo);
Juan Fumeiro (DNI-Uruguay)



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Journée de débat général sur l'éducation dans les situations d'urgence

Par Anna Volz, Secrétariat international de DEI

Les situations d'urgence, qu'elles soient causées par des catastrophes naturelles ou par des conflits, peuvent se produire à tout moment et n'importe où. Certains Etats se retrouvent dans l'impossibilité de faire face seuls à ces situations. La communauté internationale est alors appelée à agir, financièrement et logistiquement, pour contribuer aux premiers secours et à la reconstruction du pays.

ciale des enfants, et diminue les risques d'abus et d'exploitation.

C'est pour attirer l'attention sur cette réalité et pour faire prendre conscience de son caractère impératif en termes de droits de l'enfant que le Comité des droits de l'enfant a choisi de consacrer sa journée annuelle de débat général du 19 septembre 2008 à la problématique de l'éducation dans les situations d'urgence, à

réfléchi aux droits et aux besoins éducatifs des enfants dans les situations d'urgence.

Lors de son compte rendu, le premier groupe a insisté sur la nécessité de renforcer les systèmes d'éducation nationaux et la participation communautaire. Tous les intervenants, États et autres acteurs institutionnels, devraient en outre adopter des mesures d'aide ciblée aux enfants dans les situations de catastrophe, conformes aux normes du Réseau interinstitutionnel pour l'éducation dans les situations d'urgence (INEE).

Le second groupe de travail a parlé de l'importance de protéger les enfants contre toute forme d'exploitation. Les experts ont insisté sur la qualité de l'enseignement et l'accès à des écoles adaptées et favorables à l'éducation, la scolarisation des jeunes enfants, la reconnaissance des diplômes et le transfert vers les établissements scolaires «ordinaires».

Pour conclure, Madame Moushira Khattab, membre du Comité, a souligné que l'éducation est un droit fondamental qui ne s'éteint pas lors des situations d'urgence. L'éducation doit être intégrée au plus tôt dans le cadre des opérations de secours car elle enseigne des compétences indispensables à la survie des enfants et peut les protéger de fléaux tels que l'exploitation et le recrutement forcé. Des outils existent pour aider les États à appliquer leurs obligations envers les enfants dans les situations d'urgence: d'abord les normes minimales de l'INEE, puis la Convention elle-même, ainsi que les recommandations et observations du Comité.

Source:

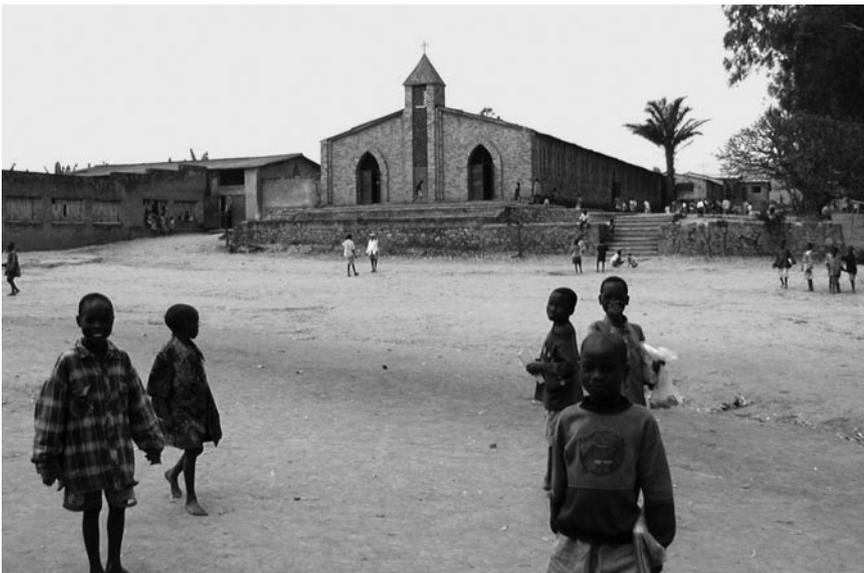
Comité des droits de l'enfant, communiqué de presse du 19 septembre 2008: «Le Comité des droits de l'enfant tient une journée de débat général sur l'éducation dans les situations d'urgence»

Lors de crises humanitaires, beaucoup d'enfants sont privés d'école, parce qu'elles ont été détruites ou parce que le système éducatif a été ravagé par des années d'instabilité et de conflits. Malheureusement, rétablir l'accès à l'éducation des enfants touchés par les situations d'urgence est rarement une priorité pour la communauté internationale. Beaucoup d'enfants sont ainsi obligés d'interrompre leur scolarité. Leur droit à l'éducation est alors bafoué. Ceci est d'autant plus alarmant qu'il a été démontré que, dans un contexte d'urgence, le seul fait d'aller à l'école assure la protection et la prise en charge psychoso-

laquelle ont participé plusieurs dizaines de représentants d'ONGs actives dans le domaine des droits de l'enfant.

Après les déclarations d'ouverture de membres du Comité, de représentants du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et de Save the Children, ainsi que du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz Villalobos, les participants se sont séparés en deux groupes de travail. Le premier s'est penché sur le droit à l'éducation en tant que mesure d'urgence à intégrer dans le processus d'aide humanitaire, des premières étapes à la phase de développement et le second a

1. Selon le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, seule 1,5% de l'aide humanitaire totale est allouée à l'éducation dans les situations d'urgence, alors que le besoin serait de 42%. Selon Save the Children, un tiers des enfants dans des situations d'urgence n'ont pas accès à l'éducation, principalement parce que les donateurs ont d'autres priorités.





INTERNATIONAL

Iran, Arabie Saoudite, Soudan, Pakistan, Yémen : cinq pays continuent à exécuter des délinquants pour des crimes commis alors qu'ils étaient mineurs

Par Anne Pictet

Le 15 octobre 2008, l'adjoint du procureur général iranien annonçait que le pouvoir judiciaire de son pays avait émis une directive interdisant la peine de mort pour tous les délinquants mineurs, quel que soit leur délit.¹ Selon Human Rights Watch², cette interdiction judiciaire pourrait sauver plus de 130 délinquants mineurs actuellement détenus dans l'attente d'une exécution. Mais, selon l'ONG, le respect de cette interdiction n'est garanti que par la modification de la loi iranienne. En effet, une directive similaire émise en Iran en 2004 n'a pas empêché les juges de prononcer des peines de mort contre des délinquants qui étaient mineurs au moment du crime et parfois même au moment de l'exécution. Seyyed Reza par exemple a été exécuté en août 2008 pour un homicide commis à l'âge de 15 ans. Les autorités refusèrent à son avocat de le voir avant son exécution.

Cinq pays en ligne de mire

Depuis janvier 2005, l'Iran est responsable de 26 des 32 exécutions connues de délinquants mineurs commises dans le monde. Quatre autres pays, l'Arabie Saoudite, le Soudan, le Pakistan et le Yémen, exécutent également des délinquants pour des crimes commis en tant que mineurs. Or, chaque Etat dans le monde a ratifié ou adhéré à des traités l'obligeant à garantir que les délinquants mineurs ne soient jamais condamnés à mort, et la grande majorité respecte aujourd'hui ses obligations.

Augmentation inquiétante des exécutions de délinquants mineurs

Mais le nombre global de ces exécutions a augmenté : 32 exécutions ont été ordonnées depuis 2005 et plus de 100 autres dé-

linquants mineurs attendent leur exécution. En Iran, les juges peuvent infliger la peine de mort si le défendant a atteint la «majorité», définie par la loi iranienne, soit 9 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons. En Arabie Saoudite, les juges sont libres d'infliger la peine de mort à des enfants dès leur puberté ou âgés de plus de 15 ans. Un des deux jeunes exécutés en été 2007 n'avait que 13 ans au moment du crime présumé, et 15 ans au moment de l'exécution. Selon le père, les autorités saoudiennes n'ont informé la famille de l'exécution que plusieurs jours après celle-ci et n'ont pas renvoyé le corps du garçon. Au Soudan, avec plus de 35% de naissances non enregistrées, de très jeunes délinquants mineurs peuvent faire l'objet d'une exécution faute d'un certificat de naissance prouvant leur âge au moment du crime. Le pourcentage de naissances enregistrées est également très faible au Yémen. Au Pakistan enfin, une ordonnance de 2000 interdisant la peine de mort pour les mineurs n'est pas encore appliquée par les autorités dans tous les territoires³.

Human Rights Watch publie ses recommandations

Dans un rapport⁴ rendu le 10 septembre 2008, Human Rights Watch met l'accent sur les lacunes contenues dans les législations et les pratiques de ces cinq pays. Selon l'auteur de ce rapport, Clarisa Bencomo, «(l) même les Etats exécutant encore des délinquants mineurs reconnaissent que c'est une erreur. Mais il faut que les changements dans la loi et la pratique soient plus rapides.⁵» Le rapport débouche sur une liste de recommandations adressées en premier lieu à ces cinq pays, leur demandant principalement d'introduire dans la législation

l'interdiction de la peine de mort pour les mineurs sans exceptions, et de décréter un moratoire sur toutes les exécutions de personnes accusées de crimes commis avant 18 ans. Aux autres gouvernements, le rapport recommande notamment de garantir un accès rapide à l'assistance légale pour les enfants accusés de délits, y compris une assistance pour prouver leur âge au moment du crime présumé et de promouvoir l'enregistrement universel des naissances. En outre, Human Rights Watch attend du Secrétaire Général de l'ONU qu'il publie un rapport sur le nombre de délinquants mineurs exécutés ces dernières années ou en attente de l'être, les taux d'enregistrement des naissances, l'application par les Etats de la législation interne pertinente et leurs mécanismes de garantie d'une assistance légale à toutes les étapes de l'enquête et du procès pour les délinquants mineurs. Cette même requête est formulée dans une pétition signée par 300 ONGs de 82 pays et envoyée aux Etats membres de l'ONU réunis depuis le 15 octobre en Assemblée générale pour leur débat annuel sur les droits de l'enfant⁶.

Le 18 octobre, le gouvernement iranien a rectifié les propos tenus 3 jours plus tôt par l'adjoint du procureur général et annoncé que la directive interdisant les exécutions des enfants de moins de 18 ans en Iran ne s'appliquerait pas à la plupart des cas de délinquants mineurs, mais uniquement à ceux relatifs aux stupéfiants.

La pression, de plus en plus forte sur l'Iran ainsi que sur les quatre autres pays connus pour exécuter des délinquants mineurs, suffira-t-elle à enfin obtenir d'eux qu'ils se conforment au droit international en matière d'exécution des mineurs?

1. «Iran: Move to End Juvenile Executions», 20 octobre 2008, Human Rights Watch. www.hrw.org

2. Ibid

3. «UN: Five Countries Responsible for All Executions of Juvenile Offenders Since 2005, New York, 10 septembre 2008. www.hrw.org

4. «The Last Holdouts: Ending the Juvenile Death Penalty in Iran, Saudi Arabia, Sudan, Pakistan, and Yemen», rapport de Human Rights Watch, septembre 2008. www.hrw.org

5. voir note 3

6. CRINMAIL 1024. Edition spéciale sur les droits de l'enfant et l'Assemblée générale de l'ONU, 14 octobre 2008. www.crin.org



MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS EN FRANCE : UNE ZONE DE NON-DROIT

La question des mineurs étrangers isolés en France n'est pas nouvelle. Un colloque organisé à l'initiative de la Défenseure des enfants, Dominique Versini, en juin 2008 a mis l'accent sur les nombreux problèmes auxquels sont confrontés ces enfants lors de leur arrivée sur le territoire français. Quelques semaines plus tard, UNICEF-France lançait un appel aux autorités sur cette même question. A moins d'un an de la présentation du rapport français au Comité des droits de l'enfant, c'est l'occasion de faire le point sur la situation.

On évalue à plusieurs milliers le nombre de mineurs étrangers isolés sur le territoire français. Jusqu'à présent aucune étude sérieuse n'a permis d'en faire une estimation exacte. 95% d'entre-eux transitent par l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. Une petite minorité arrive par la voie terrestre.

Manque d'accès à une assistance appropriée

A leur arrivée à la frontière, les mineurs étrangers sans autorisation de séjour sont rarement informés de leurs droits. Pourtant, selon le Code français de l'entrée et du séjour des étrangers «L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France». Nombre d'entre-eux se voient refoulés, parfois dans les 24 heures, sans avoir eu accès à une assistance appropriée et sans avoir pu contester ces décisions. La désignation d'un administrateur ad hoc, possible depuis 2003, ne répond pas dans tous les cas à ce besoin. Cette fonction, assumée par la Croix-Rouge française, a de toute évidence ses limites, puisque le nombre de bénévoles n'est pas suffisant pour répondre à la demande. D'autre part, l'administrateur ad hoc, seul habilité à représenter le mineur, ne saisit que rarement

les juridictions compétentes. Le mineur ne peut pas seul décider de contester sa privation de liberté. On se trouve en totale contradiction avec l'article 37 d. de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) qui prévoit que les enfants privés de liberté doivent avoir rapidement accès à une assistance juridique appropriée et disposent du droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal compétent.

Des conditions de détention inadaptées

Les mineurs sont placés en zone d'attente sans qu'aucune autre solution n'ait été envisagée. Ils subissent un traitement similaire à celui des adultes, desquels ils ne sont pas séparés. A Roissy, des dispositions spécifiques sont prévues pour les mi-

«Force est de constater qu'en France, la politique de contrôle de l'immigration se fait au détriment des principes fondamentaux de protection de l'enfance et des engagements internationaux auxquels le pays est lié.»

neurs de moins de 13 ans. Ces derniers sont systématiquement examinés par le personnel médical. Ils sont ensuite placés dans un hôtel à proximité de l'aéroport, où ils sont séparés des adultes, mais isolés, puisque les associations habilitées ou les administrateurs ad hoc ne peuvent pas y accéder. On ne peut pas dire que la privation de liberté constitue dans ces cas une «mesure de dernier recours» ni que les mineurs en détention ne soient séparés des adultes, conformément à l'article 37 c. de la CDE. Et qu'est-ce qui justifie un traitement différencié uniquement pour les en-

fants de moins de 13 ans? Par «enfant» n'entend-on pas tout «être humain âgé de moins de 18 ans» (art. 1 CDE)?

Des examens pratiqués sans le consentement du mineur

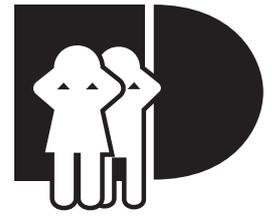
Lorsqu'un enfant se présente à la frontière et que la police a un doute sur sa minorité, une expertise médicale est demandée sur accord du procureur. Des examens physiques et radiographiques (examen des os du poignet) sont alors effectués sans avoir au préalable obtenu son consentement. D'autre part, le Comité consultatif national d'éthique, tout comme l'Académie nationale de médecine ont mis en doute l'efficacité de ces méthodes de détermination de l'âge physiologique d'une personne. La marge d'erreur de l'expertise peut être de plus ou moins 18 mois. Malgré ces mises en garde, les autorités se basent encore régulièrement sur ces examens pour déterminer si l'intéressé est mineur ou non.

Force est de constater qu'en France, la politique de contrôle de l'immigration se fait au détriment des principes fondamentaux de protection de l'enfance et des engagements internationaux auxquels le pays est lié. Face à ces constats, l'UNICEF-France a récemment lancé un appel aux autorités françaises pour conférer un véritable statut juridique aux mineurs isolés étrangers. La Défenseure des enfants a, de son côté, émis «25 recommandations pour contribuer à l'élaboration d'une stratégie nationale de prise en charge des mineurs étrangers isolés (MEI)». Il reste à espérer que ces actions permettront de sensibiliser les autorités à ce problème et mèneront à une remise en cause de la pratique actuelle.

Sources:

- Mineurs étrangers isolés à la frontière: la zone des enfants sans droits, par Keltoum Ben Yahmed, in: Journal du droit des jeunes, n° 277, septembre 2008
- Actes du colloque: «les mineurs étrangers isolés, vers une harmonisation des pratiques dans l'intérêt supérieur de l'enfant» Défenseure des enfants, 20 juin 2008. www.defenseurdesenfants.fr
- www.dei-France.org

DEI-SUISSE Dossier



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Die langen Wege der Politik. Eine Analyse der Strategie für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik

Von Geo Taglioni, Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände

Der Bundesrat hat am 27. August 2007 die „Strategie für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik“ verabschiedet. Damit beantwortet er die Postulate Janiak (00.3469) und Wyss (00.3400 und 01.3350). Das als Motion vom heutigen Ständerat und damaligen Nationalrat Claude Janiak am 27. September 2000 eingereichte Postulat „Rahmengesetz zur schweizerischen Kinder- und Jugendpolitik“ (00.3469) verlangt ein Rahmengesetz, welches im Wesentlichen Grundlagen für eine besser koordinierte schweizerische Kinder- und Jugendpolitik schaffen und die Kantone beauftragen soll, eine umfassende Jugendpolitik zu realisieren. Zudem soll der Bund eine koordinierende und die Kantone unterstützende Stelle schaffen. Diese soll partizipativ ausgestaltet sein. Die von Nationalrätin Ursula Wyss eingereichte Motion vom 23. Juni 2000 „Bessere politische Beteiligung von Jugendlichen“ (00.3400) verlangt Massnahmen, um die politische Partizipation von Jugendlichen zu stärken. Die Motion Wyss vom 21. Juni 2001 fordert ein „Antragsrecht für die Eidgenössische Jugendsession“ (01.3350).

Das lange Warten auf konkrete Massnahmen

In seiner ersten Antwort auf den Vorstoss von Nationalrätin Ursula Wyss (00.3400) versicherte der Bundesrat, die politische Beteiligung der Jugendlichen mit verschiedenen Massnahmen fördern zu wollen. Als Vorgehensvorschlag erwähnte der Bundesrat darin die Erarbeitung eines Rahmengesetzes für die Jugendpolitik, gestützt auf Artikel 67 Absatz 2 der neuen Bundesverfassung. Dieser Antwort folgten aber keine weiteren Schritte. Im Frühling 2005 gründete die SAJV gemeinsam mit 20 weiteren Organisationen eine Arbeitsgruppe mit dem Ziel, die Schaffung eines Rahmengesetzes voranzutreiben. Ein Jahr später lancierte sie das „Schweizer Kinder- und Jugendmanifest“ welches konkrete Aktionen für die Einführung einer umfassenden Kinder- und Jugendpolitik in der Schweiz fordert. Am 12. August 2006 wurde dieses dem Bundesamt für Sozialversicherungen überreicht. In der Zwischenzeit wurde die Arbeitsgruppe der SAJV breit verankert und in die „Koalition für eine wirkungsvolle Kinder- und Jugendpolitik“ überführt. Acht Jahre haben die Jugendorganisationen auf konkrete Massnahmenvorschläge seitens des Bundes gewartet. Ent-

sprechend hohe Erwartungen setzten sie in den nun vorliegenden Bericht. Mit den formulierten Vorschlägen werden diese aber nur sehr bedingt erfüllt.

Stellungnahme der Schweizerischen Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV)

Die SAJV begrüsst, dass die zuständigen Verwaltungsstellen sowie der Bundesrat den Forderungen der eingereichten Postulate teilweise nachgekommen sind und das Thema der Kinder- und Jugendpolitik angepackt haben. Der Bericht bildet eine gute Grundlage für die dringend nötige und breit zu führende Diskussion über eine künftige wirkungsvolle Kinder- und Jugendpolitik.

Die verabschiedete Strategie für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik lehnt die von Claude Janiak vorgeschlagene Schaffung eines Rahmengesetzes ab. Der Bundesrat hat sich statt dessen entschieden, die schweizerische Kinder- und Jugendpolitik auf der Basis der aktuellen Verfassungsgrundlagen weiterzuentwickeln.

Mit den im Bundesratsbericht vorgeschlagenen Massnahmen, d.h. mit der Totalrevision des Jugendförderungsgesetzes und einer verstärkten Zusammenarbeit der beteiligten Bundesstellen, ist ein erster Schritt in die Richtung einer zeitgemässeren Kinder- und Jugendförderung gemacht worden. Von einer wirkungsvollen Kinder- und Jugendpolitik ist die Schweiz aus Sicht der SAJV damit aber noch weit entfernt. Obwohl der verabschiedete Bericht als „Strategie für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik“ betitelt wird, fehlt eine globale Strategie, wie sie u.a. von Fachpersonen aus den Kantonen gewünscht wäre, weitgehend. Für den Aufbau einer kohärenten schweizerischen Kinder- und Jugendpolitik, welche allen Kindern und Jugendlichen Chancengleichheit gewährt, müssen Bund, Kantone und Gemeinden eine gemeinsame Vision zur Kinder- und Jugendförderung entwickeln. Diese Vision gilt es dann – in Zusammenarbeit mit Kindern und Jugendlichen! – in verbindliche Leitbilder, Strategien sowie konkrete Ziele und schlussendlich vor allem in die Tat umzusetzen.

Mit der vorgeschlagenen Totalrevision des Jugendförderungsgesetzes soll dem Umstand Rechnung getragen werden, dass sich das Spektrum von Angeboten der ausserschulischen Kinder- und Jugendarbeit erweitert hat. >



Im Speziellen soll die Bundesförderung der offenen Jugendarbeit ermöglicht werden. Die SAJV erachtet diese Öffnung im Grundsatz als richtig. Die für die Kinder- und Jugendförderung zur Verfügung stehenden finanziellen Mittel müssen jedoch dieser neuen Gegebenheit ebenfalls angepasst werden. Es kann nicht sein, dass die verteilten finanziellen Mittel gleich hoch bleiben, sich der zu begünstigende Kreis aber erweitert. Die verbandliche Jugendarbeit darf nach der Revision des Gesetzes nicht geschwächt werden. Die Jugendverbände haben in der Geschichte der ausserschulischen Jugendarbeit viel geleistet und werden auch künftig eine wichtige Rolle in der Förderung der Kinder und Jugendlichen spielen.

Die SAJV plädiert dafür, dass die finanziellen Ressourcen für die Kinder- und Jugendpolitik auf Bundesebene erhöht werden: Der Bund wird zusätzliche Aufgaben zu übernehmen haben und der Kreis der beteiligten AkteurInnen, welche vom Jugendförderungsgesetz profitieren sollen, wird sich erweitern.

Die SAJV teilt die Einschätzung des Bundesrates, dass Kinder und Jugendliche mit Migrationshintergrund durch besondere Massnahmen vermehrt gefördert und integriert werden müssen. Die Jugendverbände sind sich dieser Problematik bewusst und haben sich bereits in den letzten Jahren damit auseinandergesetzt. Die Jugendverbände stehen seit jeher allen Jugendlichen unabhängig von ihrer Herkunft offen.

Ebenfalls begrüsst die SAJV die gesetzliche Verankerung der Eidgenössischen Jugendsession und die versprochene verstärkte finanzielle Unterstützung, um vermehrt Jugendliche aus bildungsfernen Schichten sowie mit Migrationshintergrund zu erreichen. Die Jugendsession hat sich jedoch nie als elitäres Gremium verstanden. Ein Drittel der TeilnehmerInnen an der Jugendsession 2008 absolvieren eine Berufslehre und auf die Repräsentativität der TeilnehmerInnen bezüglich Herkunft, Sprache, Geschlecht und Bildungshintergrund wurde seit der Lancierung dieses Projektes stets grosser Wert gelegt.

Der Bundesrat lehnt leider in seiner Strategie die von Claude Janiak vorgeschlagene partizipative Struktur der auf Bundesebene für Kinder- und Jugendfragen zuständigen Verwaltungseinheit ab. Kinder und Jugendliche werden so an den Diskussionen und Beschlussfassungen nicht direkt beteiligt sein. Die Begründung des Bundesrates ist formeller Natur: Eine solche Struktur würde zu einer Vermischung von Zuständigkeiten führen, heisst es im Bericht. Die Verwaltung sei als ausführende Behörde dem Bundesrat unterstellt, welcher mit Durchführungsaufgaben beauftragt. Diese Begründung ist nachvollziehbar. Dennoch muss das Recht auf Partizipation, das in der von der Schweiz ratifizierten Kinderrechtskonvention festgelegt ist, in Zukunft vermehrt umgesetzt werden. Kinder und Jugendliche müssen in die Entscheidungsprozesse einbezogen und als Akteure der Gesellschaft ernst genommen und unterstützt werden. Nur mit der Berücksichtigung der Anliegen der jüngeren Generationen können langfristige und nachhaltige Lösungen entwickelt werden. In diesem Zusammenhang ist die gesetzliche Verankerung einer bewährten partizipativen Institution wie der Eidgenössischen Jugendsession zu begrüßen. Damit betrachte die SAJV jedoch die Aufgabe des Bundes im Bereich der Förderung der Partizipation der jungen Generationen noch nicht als erfüllt. Sie fordert darum den Bund auf, den Austausch mit den Jugendlichen auch in anderem Rahmen zu verstärken.

Fazit

Mit den im Bundesratsbericht vorgeschlagenen Massnahmen, d.h. mit der Totalrevision des Jugendförderungsgesetzes und einer verstärkten Zusammenarbeit der beteiligten Bundesstellen, ist ein erster Schritt in die

Richtung einer zeitgemässeren Kinder- und Jugendförderung gemacht worden. Von einer wirkungsvollen Kinder- und Jugendpolitik ist die Schweiz damit aber immer noch weit entfernt. Es ist an der Zeit, dass die AkteurInnen der verschiedenen politischen Ebenen gemeinsame Visionen und Strategien entwickeln, den Arbeiten auf den verschiedenen Stufen eine gemeinsame Stossrichtung geben und für eine wirksame Vernetzung sorgen. Aus Sicht der SAJV müssen hierbei Bund und Kantone gemeinsam die Führungsrolle übernehmen. Die SAJV und ihre MitstreiterInnen werden weiterhin dran bleiben und ihren Teil dazu beitragen, damit in der Schweiz eine wirkungsvolle Kinder- und Jugendpolitik entstehen kann.

Die Koalition für eine wirkungsvolle schweizerische Kinder- und Jugendpolitik

Gemeinsam mit 20 weiteren Organisationen und Institutionen gründete die SAJV 2005 eine Arbeitsgruppe, die zum Ziel hatte, die Schaffung eines Rahmengesetzes voranzutreiben. Ein Jahr später lancierte sie das „Schweizer Kinder- und Jugendmanifest“ welches konkrete Aktionen für die Einführung einer umfassenden Kinder- und Jugendpolitik in der Schweiz fordert. Am 12. August 2006 wurde dieses dem Bundesamt für Sozialversicherungen überreicht. In der Zwischenzeit wurde die Arbeitsgruppe der SAJV breit verankert und in die „Koalition für eine wirkungsvolle Kinder- und Jugendpolitik“ überführt. Ziel der Koalition ist es, die Öffentlichkeit, Bund und Kantone sowie insbesondere die eidgenössischen Räte auf die Wichtigkeit einer aktiven Kinder- und Jugendpolitik hinzuweisen. Die Koalition organisiert sich in einer Kern-, Echo- und Interessengruppe. Die Kerngruppe besteht nebst der SAJV aus VertreterInnen der pro juventute, der Kinderlobby Schweiz und des Dachverbands der offenen Jugendarbeit DOJ. Die Echogruppe umfasst rund 20 Organisationen, die Interessengruppe 200 Organisationen und Privatpersonen.

www.kinderundjugendpolitik.ch

Die Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände

Die Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV) ist die Dachorganisation von rund 80 Jugendorganisationen in der Schweiz und vertritt deren Anliegen bei den Behörden, in politischen Gremien und gegenüber der Öffentlichkeit. Gegründet wurde die SAJV im Jahr 1933. Kinder- und Jugendpolitik ist das Kerngeschäft der SAJV. Die SAJV setzt sich zudem für Chancengleichheit ein und unterstützt ganzheitliche Gesundheitsförderung. Die SAJV besteht aus rund 120 ehrenamtlichen und 16 vollamtlichen MitarbeiterInnen, ist konfessionell und parteipolitisch unabhängig und nicht gewinnorientiert.

Partizipation: Jugendliche reden mit und übernehmen Verantwortung. Die SAJV arbeitet in den wichtigsten Gremien als Expertin mit und setzt sich kantonal, national und international dafür ein, dass Jugendliche an politischen Entscheidungen partizipieren können.



Auf Grund verschiedener Postulate in den Jahren 2000 und 2001 und anschliessenden weiteren Vorstössen gab der Bundesrat einen Bericht mit dem Titel „Strategie für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik“ heraus. Damit will er einen Beitrag zum Schutz, zur Förderung und zur Integration leisten.

Dies soll mittels zweier Massnahmen erreicht werden:

- I. die schon heute bestehenden Bundesaufgaben im Bereich der Prävention von Kindesmisshandlung und im Bereich der Sensibilisierung für die Kinderrechte sollen in einer Bundesverordnung geregelt werden.
- II. Andererseits schlägt der Bundesrat vor, eine Totalrevision des Jugendförderungsgesetzes vorzunehmen, das folgende Kernpunkte umfassen soll:
 1. Förderung der offenen sowie innovativer Formen der Jugendarbeit
 2. Gesetzliche Verankerung der Förderung der Jugendsession als politische Partizipationsform auf Bundesebene.
 3. Die Möglichkeit der Unterstützung der Kantone bei der Konzeption und dem Aufbau der Kinder- und Jugendpolitik, sowie
 4. Beim Erfahrungsaustausch zwischen den Kantonen.

Und, was eminent wichtig ist und im „Integrationspolitischen Aktionsplan“ vom 22.08.07 verabschiedet wurde: „Die Instrumente der Kinder- und Jugendförderung sollen künftig verstärkt auf junge Menschen mit Migrationshintergrund und aus sozial schwachen und bildungsfernen Familien ausgerichtet sein“.

Was die gewünschte Verwaltungseinheit betrifft, erklärt der Bundesrat, dass diese bereits beim Bundesamt für Sozialversicherungen existiert.

Louissette Hurmi-Caille, DEI

L'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant soutient le rapport « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse », et demande des changements d'ordre structurel pour répondre à ce besoin.

Par Andrea Hauri et Cordula Sanwald, Association Suisse pour la Protection de l'Enfant

Le Conseil fédéral a adopté le rapport « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse ». L'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant (ASPE) accueille ce rapport très positivement et se réjouit de la volonté manifestée par la Confédération de mettre davantage de moyens à disposition en termes de financement et de personnel et de prendre des mesures pour modifier la législation fédérale dans le domaine des droits de l'enfant, de la prévention des maltraitances et de la violence envers les enfants. L'ASPE aurait cependant souhaité des changements courageux d'ordre structurel, afin de permettre une coordination plus étendue dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

« Le Conseil fédéral se fixe pour objectifs de mieux soutenir les tâches des différents acteurs sur le plan national, de coordonner les activités dans le cadre de l'administration fédérale, de faciliter les échanges avec les services cantonaux compétents et d'investir les fonds fédéraux dans des projets en accord avec cette stratégie », lit-on dans le communiqué de presse du Département fédéral de l'intérieur (DFI). En réponse au postulat du Conseiller national Janiak sur l'élaboration d'une loi-cadre relative à une politique de l'enfance et de la jeunesse ainsi qu'aux postulats de la Conseillère nationale Wyss concernant l'amélioration de la participation des jeunes à la vie politique et la Session fédérale des jeunes, le gouvernement marque dans son rapport la volonté de développer son engagement en matière de protection de l'enfant, d'encouragement et de participation de la jeunesse à la vie politique tout en préservant le cadre essentiellement fédéraliste de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

Deux types de mesures devraient contribuer à la réalisation de ces objectifs:

Modification du droit existant. Dans le domaine de la protection de l'enfant, le Conseil fédéral entend créer une base juridique claire qui devrait permettre à la Confédération de développer des activités

dans le domaine de l'intervention et de la sensibilisation aux droits de l'enfant ainsi que dans la prévention de la maltraitance et de la violence envers les enfants. La protection de l'enfant relève aujourd'hui principalement de la compétence des cantons.

Développement du rôle de la Confédération. Tout en respectant le fédéralisme, le Conseil fédéral propose d'étendre le rôle de la Confédération. Cette dernière peut désormais aider les cantons à élaborer ou à mettre en place des mesures de protection de l'enfant et d'encouragement à la jeunesse par la conclusion de conventions-cadre et en favorisant l'échange d'expériences. Le Conseil fédéral propose par ailleurs de renforcer la coordination à l'échelon horizontal au sein de l'administration fédérale en améliorant la circulation de l'information entre les services concernés.

Des éloges de la part de l'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant

L'esprit de ce rapport rejoint la vision de l'ASPE qui considère que « La protection de l'enfant renforce les compétences des enfants ». La politique de l'enfance et de la jeunesse doit être vue comme une politique visant à protéger mais en même temps à encourager le développement, l'autonomie et la participation. L'ASPE se réjouit >



particulièrement de la volonté manifestée par la Confédération d'allouer des moyens supplémentaires en termes de personnel et de ressources afin de renforcer la politique de l'enfance et de la jeunesse.

Peu de changements d'ordre structurel

Le Conseil fédéral, dit le rapport, se fixe pour objectif de mieux harmoniser les tâches des différents acteurs, de définir une stratégie coordonnée au niveau national et d'investir les fonds fédéraux dans des projets en accord avec cette stratégie.

L'ASPE réclame depuis longtemps une stratégie nationale et la coordination des mesures de prévention au niveau national. Elle est donc tout à fait favorable à ce que le nouvel article 386 CP serve de base à la Confédération pour développer des activités dans le domaine de l'intervention et de la prévention des maltraitances et d'autres formes de violence envers les enfants. Il serait indispensable toutefois que ces activités soient précisées et définies dans une ordonnance appropriée – de manière analogue à l'ordonnance s'appliquant aux projets dans le domaine des droits humains et de l'antiracisme. Selon le rapport, la Confédération entend améliorer la coordination sans apporter pour autant des changements au niveau structurel. L'ASPE doute qu'il soit possible de réaliser une coordination étendue et ciblée par le biais du financement de projets dans le cadre de la nouvelle stratégie, comme l'envisage la Confédération.

Cette coordination est cependant indispensable, le rapport le souligne. L'ASPE voit ici la nécessité de créer un Département distinct pour les questions de l'enfance, de la jeunesse et de la famille qui aurait pour mission d'assurer une coordination étendue dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse (et serait doté de tâches dans le cadre autorisé par la Constitution). La protection

des enfants et des jeunes est considérée – selon les explications du Conseil fédéral – comme une tâche transversale dont s'occuperait une unité administrative centrale chargée de coordonner tous les travaux touchant à la politique de l'enfance et de la jeunesse. L'ASPE estime pour sa part que cette structure serait peu apte à combler les carences actuelles de la politique de l'enfance et de la jeunesse au niveau fédéral, qu'elles relèvent du contenu, de l'organisation ou des structures.

Autres informations

L'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant s'engage depuis des années avec succès pour les droits des enfants et contre toute forme de violence à l'encontre des enfants. Son action comporte divers projets de prévention tel que, par exemple, le parcours à l'usage des écoles primaires contre la violence sexuelle «Mon corps est à moi!», une action ciblée au plan politique en tant que groupe de pression, des conseils, un travail de relations publiques, sans oublier son service spécialisé ECPAT Switzerland (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes), engagé contre la prostitution et la pornographie infantiles et contre le trafic d'enfants. Dès 2009, l'ASPE devient une fondation nationale et s'appellera Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant. La Conseillère nationale Jacqueline Fehr a été élue à la présidence de la fondation.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'ASPE sur notre site : www.aspe-suisse.ch

Programme national de protection de l'enfance

Si l'on veut pouvoir protéger les enfants et les jeunes en Suisse de manière aussi efficace, performante et durable que possible, il est nécessaire de faire converger les forces existantes, les expériences et les visions à tous les niveaux. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ainsi que des bailleurs de fonds privés ont chargé l'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant de travailler à un concept détaillé en vue d'un programme national de protection de l'enfant pour la Suisse.

Le Programme national de protection de l'enfant devrait

- mettre en évidence les besoins d'intervention dans le domaine de la protection de l'enfant en Suisse,
- identifier différentes mesures susceptibles d'améliorer la protection de l'enfant et la prévention de la violence envers les enfants en Suisse,
- assurer la coordination de ces mesures au plan national.

Le 21 avril 2008, près de 80 spécialistes de toutes les régions de la Suisse ont donné le coup d'envoi au travail visant à élaborer le concept détaillé. Le but est d'avoir à disposition, d'ici fin 2009, un concept réalisable et proche de la pratique; ce dernier devrait tenir compte des différences des régions linguistiques de la Suisse et être le résultat d'un travail interdisciplinaire.

Le programme de protection de l'enfant se focalise, quant à son contenu, sur les priorités suivantes:

- Le développement des compétences éducatives des parents et des offres permettant de les décharger,
- La promotion de la détection précoce de la violence envers les enfants,
- Le renforcement des efforts déployés pour prévenir les délits sexuels sur des enfants,
- La prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales,
- La professionnalisation des structures de protection de l'enfant selon le droit civil (tutelles),
- La professionnalisation de l'intervention dans le domaine de la protection de l'enfant, par exemple en standardisant les examens médico-légaux,
- L'optimisation de l'éventail de l'aide destinée aux enfants victimes de violence domestique.

Le Programme national de protection de l'enfant devrait être mis en oeuvre officiellement à partir de 2010. Il reste à espérer qu'il sera possible de réaliser et de financer non seulement des projets à court terme mais aussi des mesures de caractère durable.



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Enfants victimes, enfants témoins : une question de justice et... de droits

Séminaire international de l'IDE (14 au 18 octobre 2008 à Sion)

Partenaires : Office de l'ONU contre la drogue et le crime (UNODC), UNICEF, Innocenti Research Center, Bureau International des Droits de l'Enfant (BIDE)

Par Jean Zermatten, Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant (IDE), Sion

Entre 1979 et 1989, durant le temps de préparation de la Convention, il fut peu question de l'enfant témoin, voire pas du tout. L'enfant victime fut au centre de bien des discussions, mais envisagé sous l'angle des soins, de la réhabilitation et de réinsertion. On ne s'étonnera donc pas de ne trouver qu'un article -39- en fin de Convention, pour parler du droit de l'enfant victime, et seulement dans la perspective du droit à être pris en charge, soigné et réinséré.

Entre 1989 et aujourd'hui, il y eut le Congrès mondial de Stockholm de 1996 qui ouvrit les yeux de la communauté internationale sur la question des enfants victimes (avant tout d'exploitation sexuelle); néanmoins, c'est tout le domaine des abus et de la maltraitance, très souvent dans le cadre familial, qui fut abordé à cette occasion et qui donna naissance à de nombreux textes législatifs de portée internationale comme :

- Le Protocole facultatif de la CDE sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC), 2000,

- Le protocole dit de Palerme sur les questions de trafic/traité des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, 2000,

- la Convention OIT 182 sur les pires formes de travail (y compris l'exploitation des enfants), 1999.

Tous ces textes accordent une nouvelle attention aux enfants victimes et leur donnent un statut juridique plus clair (par ex. art. 8 OPSC), si ce n'est définitif.

De l'enfant témoin, quasiment pas un mot, ni dans la Convention, ni dans les Règles de Beijing (1985, donc antérieures à la CDE). Ce n'est que très récemment que son statut a été pris en compte, au même titre que celui de l'auteur. Ce sont surtout les travaux de UNODC et du BIDE qui

conduisirent à l'adoption des « Lignes Directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels. » En 2005, c'est hier ! l'enfant témoin faisait ainsi sa grande entrée dans le domaine des droits de l'enfant et voyait en-

fin son statut pris en compte. Un grand effort a donc été accompli vers une meilleure reconnaissance des droits des enfants lorsqu'ils se trouvent victimes ou témoins, ou les deux à la fois. C'est bien.

Mais il y a encore d'autres questions qui se posent : liées à l'exercice de l'art. 12 (le droit de l'enfant d'exprimer son opinion), à l'interprétation de cette parole, à son recueil, à sa manipulation aussi... Et le plus difficile reste à accomplir : passer de la norme à l'acte, c'est-à-dire :

- l'intégration par les Etats des normes internationales dans leurs pratiques nationales;
- la sensibilisation des systèmes judiciaires à ces nouvelles exigences;
- la formation de tous les professionnels non seulement de la justice, mais aussi de la police et des services de prise en charge des enfants;
- l'utilisation concrète des normes et leur application dans le quotidien des décideurs.

suite de l'article en page 10 ➤

Ce séminaire a permis :

de faire le point sur tous les instruments pertinents sur le plan universel, comme sur le plan régional. Pour l'Europe, il faut mentionner la récente Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels de 2007 (pas encore entrée en force) qui offre une couverture très claire aux victimes et témoins,

de souligner le travail très important d'UNODC, UNICEF, Innocenti Research Center et du BIDE (Bureau International des Droits de l'Enfant de Montréal, www.ibcr.org) pour rendre les Lignes directrices Ecosoc non seulement connues mais facilement applicables. A ce titre, trois instruments sont actuellement en voie finale de développement : une loi Modèle pour inspirer les pays qui vont légiférer en la matière; un guide pratique d'application des lignes directrices et un site web de formation, présentant des modules de formation en ligne pour divers professionnels,

de mettre en évidence les besoins de formation importants que rencontrent la plupart des pays et la plupart des professionnels appelés à travailler dans ce domaine; en effet, le recueil de la parole de l'enfant reste un exercice délicat, parfois dangereux, pour lequel un minimum de connaissances est requis. Peu de pays ont mis en place ces formations spécifiques,

d'indiquer un certain nombre de difficultés que rencontrent les mécanismes étatiques existants et l'intérêt de disposer de règles procédurales claires et respectueuses des droits de l'enfant, notamment par rapport à son droit à la vie privée, à éviter l'écueil de la victimisation secondaire, à la présence d'une personne de confiance, à l'aide d'un conseil légal, à l'utilisation de moyens audio et vidéo appropriés,

de souligner que, quelle que soit l'origine du préjudice subi comme victime ou du traumatisme vécu par le témoin, une prise en charge psychologique ou psychiatrique adaptée est nécessaire pour les enfants victimes d'abus sexuels ou d'autres activités sexuelles (notamment leur usage dans la pornographie) ou impliqués dans les conflits armés (en lien avec le Protocole de la CDE sur les enfants dans les conflits armés OPAC, 2000).



Durant quatre jours, 142 personnes du monde entier (34 pays représentant 5 continents) se sont réunies à Sion à l'IDE et ont débattu de ce thème, dans la perspective de diffuser les informations récentes et pertinentes en la matière, de dégager de nouvelles pistes, d'échanger sur les pratiques et de conclure par des recommandations.

Ce séminaire revêtait une importance particulière, en raison de la tenue du III^e congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants de Rio de Janeiro fin novembre 2008, puisqu'il était inscrit comme une des réunions régionales préparatoires au dit congrès. Dès lors, les recommandations qui sont sorties de ce séminaire et qui seront portées à la connaissance des autorités brésiliennes, des partenaires du Congrès et du Rapporteur général, M. le Prof. Jaap Doek, vont trouver un écho international.

Le défi qui attend les Etats est grand; l'effort de législation est remarquable. Il faut encore passer aux actes. Rio sera une indication de la volonté réelle des Etats de faire progresser le statut des enfants et de mieux les protéger.

Enfance et jeunesse en Suisse.

Résultats du Programme national de recherche

« L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations dans une société en mutation »

Editions Beltz. Bâle, Weinheim 2008

Le Programme national de recherche (PNR) 52 « l'enfance, la jeunesse et les relations entre générations », qui est sur le point de s'achever, vient de publier un rapport résumant les résultats de 29 projets, complété par des analyses démographiques et d'autres données sociales. Ce rapport donne une bonne vue d'ensemble des projets de recherche menés ces cinq dernières années, et présente une série de recommandations destinées aux décideurs politiques.

Nous reviendrons en détail sur cette thématique dans nos prochains Bulletins.

www.fns.ch

L'Alliance pour les Droits des Enfants Migrants (ADEM) rencontre les cantons

Dans le courant de l'automne 2008, l'Alliance pour les Droits des Enfants Migrants (ADEM) a contacté des personnes actives dans le domaine de la migration dans plusieurs cantons suisses. Le but de cette démarche est de créer un réseau actif et dynamique composé de **correspondantes et correspondants régionaux** afin de favoriser l'échange et la diffusion d'informations et de renforcer les professionnels concernés dans leur capacité de prise en charge des enfants migrants.

Le rôle des correspondantes et correspondants régionaux consiste à transmettre des renseignements à l'ADEM au sujet des enfants migrants et des pratiques y relatives dans leur canton ou leur région, à répondre aux diverses questions de l'ADEM et à transmettre à leur réseau cantonal ou régional les informations fournies par l'ADEM.

Une première table ronde entre les correspondantes et correspondants régionaux et l'ADEM aura lieu le **20 janvier 2009**. L'ADEM attend beaucoup de cette rencontre et fera part aux lectrices et lecteurs du Bulletin suisse des Droits de l'Enfant des décisions et des recommandations prises lors de cette séance dans l'édition de mars 2009.

Allianz für die Rechte von Migrantenkindern (ADEM) trifft VertreterInnen aus den Kantonen

Im Laufe des Herbstes 2008 hat die Allianz für die Rechte von Migrantenkindern (ADEM) verschiedene, im Bereich der Migration aktive Personen in mehreren Kantonen kontaktiert. Ziel dieser Kontaktaufnahme ist die Bildung eines aktiven und dynamischen Netzwerkes von **regionalen PartnerInnen**, um den Austausch und die Verbreitung von Informationen zu fördern und die in der Betreuung von Migrantenkindern engagierten Professionellen zu unterstützen.

Die Rolle der regionalen PartnerInnen besteht darin, der ADEM Auskünfte über die Situation der Migrantenkinder und die diesbezügliche Praxis in ihren Kantonen oder Regionen zu erteilen, AnsprechpartnerIn zu sein für allfällige Fragen der Allianz und sicherzustellen, dass wichtige Informationen der ADEM den zuständigen Stellen und Personen im Kanton oder der Region weitergeleitet werden.

Ein erstes Treffen zwischen den regionalen PartnerInnen und der ADEM ist für den **20. Januar 2009** geplant. Die ADEM erhofft sich einiges von diesem ersten Austausch und wird die LeserInnen des Schweizer Bulletins der Kinderrechte u.a. über die getroffenen Entscheidungen und Empfehlungen in der nächsten Ausgabe im März 2009 in Kenntnis setzen.



QUAND L'INTÉRÊT À LIMITER L'IMMIGRATION PRIME SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Par Aldo Brina, secrétaire de l'ODAE romand

L'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) a été créé dans le prolongement de la votation du 24 septembre 2006 pour mettre en évidence, à l'aide de cas concrets, les conséquences de la révision de la Loi sur l'asile et de la nouvelle Loi sur les étrangers. Durant ses premiers mois d'existence, l'ODAE a observé de nombreux cas qui concernent directement des enfants. À la lumière de ces cas réels, force est de constater qu'en matière de politique migratoire, les droits de l'enfant sont trop souvent négligés.

Léa*, 3 ans, nationalité: suisse

Léa, âgée de trois ans, est née d'un père suisse et d'une mère équatorienne. Grâce à une procédure de naturalisation facilitée, elle acquiert la nationalité suisse. Comme ses parents sont séparés et n'ont jamais été mariés, l'Office fédéral des migrations (ODM) refuse de renouveler l'autorisation de séjour de la mère, dont le renvoi devient imminent. Une séparation entre la mère et la fille n'étant pas envisageable, le renvoi de la mère équivaut à celui de Léa. Ce renvoi signifie que Léa devra grandir en Equateur, où elle bénéficiera d'un niveau de vie, d'un accès aux soins et à la formation inférieurs à la moyenne de ses concitoyens suisses. Elle sera surtout privée de toute relation avec son père et avec sa famille paternelle (grands-parents, demi-sœurs), avec lesquels elle avait pourtant tissé des liens affectifs forts. Concernant la relation avec son père, l'ODM précise que son refus « compliquera assurément la relation sans toutefois y apporter d'obstacles qui la rendraient pratiquement impossible ». Nos autorités connaissent-elles le prix d'un billet d'avion Genève-Quito ? Pas sûr.

Dans sa décision, l'ODM ne tient pas compte de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), qui invite pourtant les Etats signataires, dont fait partie la Suisse, à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une « considération primordiale » (article 3 CDE), en prenant toutes les me-

sures législatives et administratives appropriées assurant la protection et les soins nécessaires à son bien-être. Amené à se prononcer sur un recours, le Tribunal administratif fédéral (TAF) n'examinera probablement pas la situation sous l'angle des droits de l'enfant. Jusqu'ici, la pratique du Tribunal fédéral (TF) a en effet consisté à ne prendre en compte que la situation de la mère, en refusant de considérer ses conséquences pour l'enfant.

Ines*, 15 ans, en Suisse avec sa mère depuis 7 ans

Autre cas : à l'âge de huit ans, Ines rejoint à Genève sa mère qui travaille sans statut légal dans l'économie domestique. À la suite d'un contrôle, une demande de permis humanitaire est déposée. Le canton accepte, mais l'ODM refuse. Une décision que va confirmer le TAF, amené à se prononcer sur un recours. Au moment où tombe l'arrêt, Ines est âgée de quinze ans. Elle a vécu la plus grande partie de son adolescence en Suisse et a fourni d'énormes efforts d'intégration pour raccrocher à une scolarité exemplaire. Elle a en outre tissé toutes ses amitiés et forgé sa personnalité pré-adulte en Suisse. La jurisprudence du TF jugeait auparavant que la période de l'adolescence contribuait à une intégration telle qu'un renvoi engendrait un déracinement qui n'était

pas souhaitable. Mais le TAF durcit la pratique, en estimant ici que l'intégration d'Ines n'est pas à ce point poussée qu'un retour serait impossible. Quelles seront les conséquences personnelles et scolaires pour Ines ? Les juges ne s'y attardent pas et, encore une fois, la question du respect de la Convention des droits de l'enfant n'est pas abordée.

Malika*, 11 ans, orpheline, souhaite rejoindre un proche en Suisse

Malika, onze ans, est une orpheline algérienne dont la tutrice vient de décéder. Par chance, un cousin de la défunte habite en Suisse où il jouit d'une situation confortable. Des démarches sont entamées pour faire venir Malika en Suisse et lui offrir un avenir décent. Après enquête, le Service de la protection de la jeunesse donne un préavis favorable, bientôt suivi par celui du canton. Mais l'ODM refuse l'arrivée de la fillette, décision confirmée par le TAF. Cette dernière instance juge en effet qu'autoriser la venue de Malika reviendrait à « vider de leur sens les dispositions visant à limiter le nombre des étrangers en Suisse ». Confrontée au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est invoqué dans le recours, le tribunal précise que la Convention ne confère aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour.

C'est bien là le cœur du problème : pour les autorités suisses, le respect de la Convention des droits de l'enfant demeure secondaire par rapport à l'application du droit des étrangers, qui tend à se durcir. L'ODAE romand craint que cette approche ne continue à générer quantité de situations sources de souffrances pour d'autres enfants, avant que les autorités ne saisissent qu'un enfant étranger ou de parent étranger demeure, avant tout, un enfant.

* prénoms fictifs

Retrouvez tous les cas présentés ici, et bien d'autres, sur le site odae-romand.ch



KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT

Revision des Vormundschaftsrechtes: Kinderanwälte bleiben freiwillig

Von **Barbara Heuberger**, Verein Kinderanwaltschaft Schweiz

In der Herbstsession hat der Nationalrat das Vormundschaftsrecht verabschiedet. Dabei ist als Fortschritt zu werten, dass im neuen Kinderschutzverfahren erstmals die unabhängige Kindesvertretung explizit vorgesehen wird. Leider fehlen aber verbindliche Vorschriften: Die Einsetzung von Kinderanwälten bleibt freiwillig.

In rechtlichen Verfahren vor Vormundschaftsbehörden und Gerichten geraten die Interessen von betroffenen Kindern oft in den Hintergrund. Deshalb ist in weiten Teilen Europas und in den USA der Einsatz von behördenunabhängigen und speziell ausgebildeten Kinderanwältinnen und -anwälten längst Pflicht. Die Schweiz hingegen hält sich bis heute in dieser wichtigen Frage zurück. So hat nun der Nationalrat in der Herbstsession eine Verpflichtung, wonach – mindestens in gravierenden Fällen – Kinderanwälte zwingend eingesetzt werden müssten, abgelehnt.

Kinderschutzverfahren werden meist aufgrund von sehr schwierigen sozialen Situationen durchgeführt. Bei Platzierungen in Pflegefamilien oder Heimen werden die Kinder selber aber oft nicht nach ihrer Meinung gefragt, sondern es wird über sie verfügt.

In den letzten Jahrzehnten hat in den Gesellschaften der westlichen Industrieländer ein tief greifender Wandel in Bezug auf die Stellung des Kindes stattgefunden: Das Kind wird heute nicht mehr als Objekt, sondern als Subjekt mit eigenen Bedürfnissen und Rechten gesehen.

Vor zehn Jahren hat die Schweiz die UNO-Kinderrechtskonvention ratifiziert; sie verlangt, das Wohl des Kindes sei bei allen behördlichen und gerichtlichen Massnahmen, die Kinder betreffen, vorrangig zu berücksichtigen. Die Umsetzung dieser Konvention zieht eine Reihe von Gesetzesänderungen nach sich. Die Grundlage dazu ist in der Bundesverfassung bereits gelegt. Ar-

tikel 11 sieht vor, dass Kinder und Jugendliche Anspruch auf besonderen Schutz, auf die Förderung ihrer Entwicklung und Rechte im Rahmen ihrer Urteilsfähigkeit haben.

Zahlreiche Länder haben in ihrem Familienrecht eine Wendung hin zu den Rechten des Kindes vollzogen. Ein zentraler Punkt dabei ist die unabhängige Vertretung eines Kindes in behördlichen und gerichtlichen Verfahren – also auch bei Scheidung, bei Obhutsentzug, Fremd- und Umplatzierungen in Pflegefamilien oder Heime – durch eine juristisch und sozialpädagogisch-psychologisch speziell geschulte Person. Es hat sich nämlich gezeigt, dass die von den Behörden eingesetzten so genannten Erziehungsbeistände die Kindesinteressen oft nur ungenügend wahrnehmen können, weil sie gleichzeitig auch die Interessen der Eltern und der Behörden wahrzunehmen haben. Die besonders schützenswerten Interessen der Kinder gehen deshalb regelmässig unter.

In der Schweiz kommt die Veränderung des Kindesverständnisses – vom Objekt zum Subjekt – nur langsam voran. Zwar wurde im Jahre 2000 für das Scheidungsrecht eine Anhörung des Kindes und auch seine Verfahrensvertretung gesetzlich geregelt, doch nur als Möglichkeit mit absolut freiem Ermessen der Gerichte. So wird diese Kann-

Vorschrift bis heute denn auch sehr selten angewendet.

Bei Obhutsentzug oder Fremdplatzierung ging man bislang hierzulande davon aus, die Vormundschaftsbehörden würden die Interessen der Kinder vertreten. Oft sind Eltern oder Sorgeberechtigte aber nicht mehr in der Lage, die Interessen der Kinder genügend zu wahren oder Schaden von ihnen abzuwenden. Deshalb plädiert „Kinderanwaltschaft Schweiz“ dafür, dass in jedem Kinderschutzfall von einer gewissen Schwere eine Kindesvertretung von Gesetzes wegen angeordnet wird.

Mit dem revidierten Vormundschaftsrecht werden nun die heutigen Vormundschaftsbehörden, die vielerorts noch Laienbehörden sind und dies auch bleiben werden, fachlich besser ausgestattet. Künftig werden sie durch interdisziplinäre Fachbehörden ersetzt und Kinderschutzbehörden genannt. Das ist auf alle Fälle ein Fortschritt für die betroffenen Kinder, doch ersetzen sie nicht die Einsetzung von Kinderanwälten, die vor allem wegen der beschriebenen systemischen Grundkonstellation bei Kindesgefährdungen dringend

„In der Schweiz kommt die Veränderung des Kindesverständnisses - vom Objekt zum Subjekt - nur langsam voran. Zwar wurde im Jahre 2000 für das Scheidungsrecht eine Anhörung des Kindes und auch seine Verfahrensvertretung gesetzlich geregelt, doch nur als Möglichkeit mit absolut freiem Ermessen der Gerichte.“

notwendig sind. In der Nationalratsdebatte empfahl Bundesrätin Widmer-Schlumpf der Grossen Kammer, die gesetzliche Festschreibung eines Kinderanwaltes abzulehnen und den Behörden zu vertrauen: „Eine solche Behörde muss grundsätzlich in der Lage sein, auch in komplexen, psychosozial anspruchsvollen Situationen das Wohl des Kindes bestmöglich zu berücksichtigen“, sagte die Justizministerin. Dem ist entgegenzuhalten, dass auch unter dem revidierten Recht die Kinderschutzbehörden die Interessen aller Involvierten – des



Kindes, der Eltern, der Behörden – berücksichtigen muss. Sie sind und bleiben, auch wenn immer wieder das Gegenteil behauptet wird, allparteilich und familienzentriert, nicht kindszentriert und können deshalb nicht gleichzeitig die Rolle des „Anwalts des Kindes“ einnehmen. Dafür bräuchte es unbedingt eine Fachperson, die die subjektive Sichtweise und Interessenlage des Kindes unbeeinflusst von anderen Interessen einbringen und dem Kind gegenüber der Behörde eine Stimme geben kann.

Die Revision des Vormundschaftsrechtes hätte dem Nationalrat nun in der Herbstsession die Möglichkeit geboten, das Vertretungsrecht für Kinder wenigstens im Kinderschutzrecht gesetzlich verbindlich zu regeln und so der Umsetzung der UNO-Kinderrechtskonvention einen Schritt näher zu kommen. Doch hat die Mehrheit der grossen Kammer die dazu notwendigen Anträge zwar abgelehnt und damit eine wichtige Chance verpasst. Kinderanwälte aber bleiben wichtig und können jederzeit zum Wohl des Kindes eingesetzt werden.

Ein Beispiel

Martin hat nie bei seiner Mutter gelebt, er wächst in einem Heim auf. Seine Mutter ist drogenabhängig und nicht in der Lage, ihn aufzuziehen. Mit neun Jahren kommt Martin in eine Pflegefamilie, wo er sich gut einlebt. Zum ersten Mal in seinem Leben fühlt er sich aufgehoben. Drei Jahre später kündigt Martins Erziehungsbeistand, ein Gemeindesozialarbeiter, völlig überraschend den Pflegevertrag. Begründung: Die Mutter sei wieder gesund und nun in der Lage, den Sohn zu sich zu nehmen.*

Martin reagiert auf diese Wendung mit massiven psychischen Störungen, sodass seine Therapeutin eine Gefährdungsmeldung an die Vormundschaftsbehörde macht. Sie ist der Meinung, der Entscheid, das Kind wieder umzuplatzieren, sei vorschnell und schade Martin. Die Behörde ignoriert diese Warnung, ja prüft sie nicht einmal, sondern weist darauf hin, die Mutter habe das Sorgerecht und sei deshalb am längeren Hebel.

Martins Beistand schreibt sein Widerstand den Pflegeeltern zu und nimmt hauptsächlich die Interessen der Mutter wahr, obwohl die Mutter selber eine Beiständin hat.

Martin hatte Glück: Er fand über einen Bekannten eine Rechtsanwältin, die Kinder vertritt. Die Kinderanwältin erhob Beschwerde gegen die von seinem Erziehungsbeistand eigenmächtig angeordnete Platzierung zu seiner Mutter. Im Laufe des Beschwerdeverfahrens half die Anwältin auch, das Verhältnis zwischen Mutter und Pflegeeltern zu verbessern. So hält Martin trotz Spannungen den Kontakt zu seiner Mutter aufrecht. Und: Die Mutter kommt zur Einsicht, dass nicht nur für Martin die Pflegeelternlösung am besten ist, auch für sie selbst.

**Name geändert*

DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

Accueil extrafamilial: une Commission du National se prononce contre une modification de la Constitution

En 2005, cinq Parlementaires de cinq partis différents déposaient chacune une motion demandant une modification de l'article constitutionnel sur l'instruction publique (art. 62 Cst) afin d'encourager la création de places d'accueil extrafamilial et extrascolaire pour les enfants.

Après avoir examiné la question, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national a proposé, le 25 août 2008, de ne pas mettre en œuvre ces initiatives. La Commission estime que les objectifs en matière d'accueil extrascolaire des enfants seront atteints avec l'entrée en vigueur du

concordat intercantonal « HarmoS ». Ce concordat ne règle cependant pas l'accueil des enfants en âge préscolaire, qui fait cruellement défaut en Suisse. Il aggrave même la situation dans certains cantons en retardant l'âge d'entrée à l'école (c'est le cas du canton de Genève par exemple). A ce sujet, la Commission a transmis une

motion demandant au Conseil fédéral d'élaborer une révision de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants (RS 861) et a invité la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) à proposer un concordat dans le domaine des structures d'accueil extrafamilial pour les enfants en âge préscolaire. Ces mesures suffiront-elles à dynamiser l'offre? Cette discussion aura lieu lors d'une prochaine session au Conseil national en plénum.

- **Initiatives Egerszegi-Obrist 05.429; Genner 05.430; Fehr 05.431; Riklin 05.432 et Haller 05.440**
- **Communiqué de presse de la CSEC-N: « La commission apporte son soutien aux structures d'accueil pour enfants », 25 août 2008**
- **Motion CSEC-N, 08.3449 - Incitation financière**



CHÂTIMENTS CORPORELS: DE NOUVELLES NORMES SONT NÉCESSAIRES

Une prise de position de la Commission des Affaires Juridiques du Conseil national contre une initiative visant à protéger les enfants des châtimements corporels et des traitements dégradants au sein de la famille a provoqué un tollé auprès des organisations de protection de l'enfance.

Déposée par l'ancienne conseillère nationale Ruth-Gabi Vermot-Mangold, l'initiative vise à interdire par une norme légale toute forme de châtiment corporel à l'égard des enfants. Cette intervention venait à point nommé pour la Suisse où le problème est bien présent. Une étude publiée en 2005 par l'université de Fribourg a révélé que 20% des enfants de moins de deux ans et demi subissent encore des punitions corporelles régulièrement et qu'un enfant sur 100 est battu avec un objet. Selon un récent sondage réalisé par la revue «Facts», 75% des parents sont en faveur de la «gifle éducative» dans notre pays. D'un point de vue juridique, si le code pénal condamne les voies de fait commises à «réitérées reprises» contre les enfants (art. 126 al. 2, let. a) le Tribunal fédéral a, dans sa jurisprudence récente, reconnu que les parents disposaient d'un certain «droit de correction». On constate donc qu'en Suisse certaines formes de punition corporelles dites «légères» sont encore admises par la loi et restent tolérées par la population.

L'introduction d'une norme légale ne consiste pas nécessairement à condamner pénalement toute forme de châtiment corporel. Le code pénal sanctionne déjà les cas graves et répétés. L'introduction d'une norme de droit civil pourrait permettre de définitivement enterrer le principe de «droit de correction» des parents reconnu encore tacitement malgré sa suppression du Code Civil en 1978 et de rejeter toute justification des punitions corporelles pour les cas de moindre gravité. Il s'agit avant tout, selon Clara Balestra, responsable du projet «Prévention des violences familiales» à la Fondation Terre des hommes à Lausanne, «de ne pas condamner ni moralement ni pénalement

les parents, mais d'induire le gouvernement à lancer des campagnes de sensibilisation et de formation dans le sens d'une éducation non-violente afin de changer la mentalité de toute la population à ce sujet. Il s'agit du seul moyen pour atteindre un vrai changement de comportement à long terme.»

Aujourd'hui, les châtimements corporels sont explicitement interdits par la loi dans 18 pays d'Europe. La plupart l'ont fait par l'insertion d'une disposition dans leur code civil. L'expérience suédoise a démontré que cette mesure normative a mené à un changement de mentalité et à une réelle baisse des châtimements corporels au sein de la famille et des cas d'abus graves. Au-delà du caractère purement juridique, le fait que les châtimements corporels soient interdits permet de sensibiliser la société au problème et de promouvoir une éducation non-violente au sein de la population.

La Fondation Terre des hommes (TdH), dans le cadre de son projet de prévention des

violences familiales, a récemment pris position sur cette question. Elle propose d'ajouter un alinéa à l'article 302 du Code civil suisse, afin d'y inclure l'interdiction des châtimements corporels et des traitements dégradants. L'Association suisse pour la protection de l'enfant (ASPE) a également pris position dans ce sens.

Malgré ces constats, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a conclu, à une courte majorité, que les dispositions légales existantes étaient suffisantes. Il appartient à présent au Parlement en séance plénière de trancher cette question.

Afin de sensibiliser le public et le monde politique à cette question cruciale, l'ASPE a lancé une déclaration en faveur de la protection des enfants contre les mauvais traitements. Les spécialistes de la protection de l'enfance sont invités à soutenir cette action. Espérons que le Parlement réfléchira bien à la question avant de prendre sa décision.

Sources:

- IP Vermot-Mangold «Mieux protéger les enfants contre la maltraitance»
- Communiqué de presse, Terre des hommes – aide à l'enfance, «Châtiments corporels infligés aux enfants: une méthode éducative dépassée», 19 août 2008. www.tdh.ch
- «Déclaration pour la protection des enfants en Suisse contre les châtimements corporels et autres mauvais traitements», ASPE, www.kinderschutz.ch
- Communiqué de presse de l'ASPE. «L'ASPE lance une Déclaration en faveur de la protection des enfants contre les mauvais traitements», septembre 2008
- «Aboutir à l'interdiction totale des châtimements corporels et des traitements dégradants envers les enfants. Analyse juridique» Terre des hommes – aide à l'enfance, mars 2008.

EN BREF...

Une motion de Roberto Schmidt demandant à rendre déductible des impôts les frais de garde des enfants a été reçue favorablement par le Conseil fédéral, qui indique que cette question est actuellement à l'étude au sein de l'administration fédérale dans le cadre de l'élaboration de son rapport «Alléger les impôts des familles avec enfants». En raison d'oppositions au sein du Conseil national, la discussion a été renvoyée.

08.3166 – Motion. Dégrèvement fiscal pour les frais de garde des enfants par des tiers

A une courte majorité (70 voix contre 67), le Conseil national a décidé, le 14 septembre, de ne pas donner suite à une initiative parlementaire de Liliane Maury-Pasquier qui demandait l'introduction d'un congé d'adoption en Suisse. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du national avait pourtant recommandé de l'approuver. Espérons que des solutions cantonales pourront toutefois être adoptées, à l'instar de Genève, qui dispose d'un congé d'adoption depuis 2000.

07.416 - Initiative parlementaire. Pour un congé d'adoption



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

Une demande d'autorisation de séjour par une mère dont l'enfant est naturalisé suisse est refusée

Par Anne Pictet

X, originaire du Cameroun, arrive en Suisse en février 2004. Elle dépose une demande d'asile qui lui est refusée. En mars 2005, elle met au monde un garçon, Y, qui vit sous sa garde et est reconnu deux mois plus tard par le père, le citoyen suisse Z. Celui-ci s'engage par une convention d'entretien à payer à son fils une somme de 1000.- CHF par mois jusqu'à sa majorité. En automne 2006, Y obtient la nationalité suisse par procédure facilitée. Suite à cela, sa mère dépose une demande d'octroi d'autorisation de séjour qui lui est refusée. Lors d'un recours devant le tribunal administratif du canton de Lucerne, elle fait valoir que l'octroi d'une autorisation de séjour serait dans l'intérêt de l'enfant: en effet, elle vivrait en concubinage avec Z, qui est l'unique personne de référence masculine pour l'enfant. Etant jeune, le fils serait absolument dépendant de l'éducation et du soutien de son père. Le recours rejeté, elle dépose en mars 2008 un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral (TF).

Dans ses considérants, le TF estime que la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mai 1931 s'applique en l'espèce, mais ne donne pas à X le droit à une autorisation de séjour, celle-ci n'étant pas mariée avec le père de son enfant. Pour fonder sa prétention, X ne peut invoquer que la CEDH: l'article 8 garantit en effet la protection de la vie familiale. Si un étranger a de proches parents en Suisse et entretient avec eux des relations effectives, une interdiction de séjour en Suisse peut violer le droit au respect de la vie fa-

miliaire. Mais ce droit ne procure pas en soi celui de séjourner dans un Etat partie à la Convention. En l'espèce, le fils Y ayant été naturalisé suisse, il s'ensuit pour sa mère un droit potentiel à une autorisation de séjour.

Dans son examen, le TF se base sur les faits établis par l'instance inférieure et ne peut donc pas prendre en compte les nouveaux faits et moyens de preuve amenés

«Dans ses considérants, le TF estime que la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mai 1931 s'applique en l'espèce, mais ne donne pas à X le droit à une autorisation de séjour, celle-ci n'étant pas mariée avec le père de son enfant.»

par X, comme un rapport récent sur l'augmentation de la mortalité infantile au Cameroun, le fait que Y fréquente un jardin d'enfants depuis mars 2008, et que la mère souffre d'une dépression.

Selon le TF, l'art 8 CEDH n'est pas violé lorsqu'on peut demander aux membres d'une famille présents légalement en

Suisse de mener leur vie de famille à l'étranger. C'est le cas d'un enfant en bas âge, même s'il a la citoyenneté suisse ou une autorisation d'établissement en Suisse: capable de s'adapter facilement, on peut lui demander de suivre son parent à l'étranger lorsque celui-ci se voit refuser le droit de séjour en Suisse. Selon une jurisprudence constante du TF, on peut attendre cela d'un jeune enfant lorsque celui-ci n'a pas de lien particulièrement intensif avec l'autre parent.

Dans le cas présent, il n'y a clairement pas, selon le TF, de lien très intense entre le père et l'enfant, le père ayant déclaré à l'Office cantonal de la Migration qu'il «s'en accommoderait fort bien si son fils ne vivait pas en Suisse»¹, et indiqué par écrit qu'il ne souhaitait pas maintenir le contact avec son fils. Même si la recourante fait valoir que le père biologique «rend régulièrement visite à son fils et respecte la convention d'entretien»², il ne peut être question d'un lien émotionnel intense entre le père et le fils.

Le TF conclut que les objections de la recourante ne sont pas fondées. Le recours est donc rejeté.

Arrêt du Tribunal fédéral: 2C_219/2008³ (11.07.2008)

1. Considérant 3.2, Arrêt 2C_219/2008.

2. Idem

3. http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=11.07.2008_2C_219/2008

COMMENTAIRE

Cet arrêt fait partie d'une longue série de jugements qui, au nom d'une politique migratoire extrêmement restrictive, ne font aucun cas de principes essentiels de droits de l'enfant et de droits de l'homme. (voir également article d'Aldo Brina en page 11).

L'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme (CEDH) confère à tout individu le droit de vivre avec les membres de sa famille. La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), à l'art 8 al.1, donne à l'enfant le droit de préserver sa nationalité, son nom et ses relations familiales, et son art 9 prévoit que l'enfant doit pouvoir entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. Dans le cas d'espèce, refuser une autorisation de séjour à la mère d'un très jeune enfant suisse aura pour effet soit de séparer l'enfant de sa mère, soit de contraindre l'enfant à la suivre, ce qui constitue une expulsion de fait de la part de la Suisse à l'égard d'un de ses nationaux. Quelle que soit l'issue, l'arrêt rendu par le TF est contraire à de nombreuses dispositions de droit international auxquelles la Suisse est liée.



SUR LA TOILE

www.cyberdodo.com

Cyberdodo est une plateforme Internet familiale, multimédia et multilingue (anglais, espagnol, français, arabe) qui a été élaborée pour devenir une source majeure d'information sur les droits de l'enfant. Elle présente également les actions des principales ONG actives dans le domaine.

La plateforme a été réalisée en collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme et avec le Comité des droits de l'enfant.

Les 40 épisodes de « Cyberdodo® et les droits de l'enfant » ont été conçus comme des contes. L'idée étant de proposer un outil unique, capable d'informer tous les enfants et qui comporte de plus un aspect ludique et éducatif.

www.CyberDodo.com est une plateforme communautaire familiale, dédiée à la Défense de la Vie et soutenue par les Organisations Internationales de référence, rassemblant des personnes respectant la planète et ses habitants, pour leur bonheur et celui des générations futures



En partenariat avec le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU

www.dei.ch

- Vous recherchez une information relative aux droits de l'enfant en Suisse ou ailleurs ?
- Utilisez notre moteur de recherche pour trouver un article dans les archives du Bulletin Suisse des droits de l'enfant

Le nouveau site de DEI-Section Suisse donne désormais accès aux archives du Bulletin Suisse des droits de l'enfant depuis sa création en 1995 jusqu'à aujourd'hui. Un moteur de recherche vous permet de trouver rapidement les informations qui vous intéressent dans une base de données de plus de 1'500 articles.



DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONALE
section suisse

français deutsch italiano contact

Accueil et actualité

Bulletin DEI
Documentation
Rechercher un article
DEI: mission et actions
Historique des droits de l'enfant
Contact, abonnements, liens

Notre moteur de recherche

QUI SOMMES-NOUS ?

Défense des Enfants-International (DEI) est une organisation non gouvernementale indépendante fondée en 1979 dans le but de promouvoir et d'encourager partout dans le monde la prise de conscience et l'application des droits de l'enfant.
DEI-Section Suisse existe depuis 1985.

ACTUALITÉ

Conférence Internationale DEI - Mettre fin à la violence dans les Systèmes de Justice pour Mineurs: des Mots à l'Action (BRUXELLES, 1 - 3 octobre 2008)

Dans de trop nombreux pays, les enfants dans les institutions sont soumis à des violences de la part du personnel ou même d'autres prisonniers dans les centres de détention. La conférence a pour objectif de sensibiliser l'opinion publique, partager les meilleures pratiques et renforcer les capacités des ONG à faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils agissent.
Programme et inscriptions: www.dei-belgique.be

Article du mois:

Article 19. Protection contre les mauvais traitements Extrait de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Etat doit protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne à qui il est confié, et il établit des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements et pour traiter les victimes.

LIVRES POUR ENFANTS

«D'un monde à l'autre» de Daria Michel-Scotti, illustrations Jean-Philippe Kalonji (La Joie de Lire, 2008)

«D'un monde à l'autre» est un livre pour enfants qui aborde le thème de l'adoption par le détour de différentes cultures. Imaginé et écrit par l'ethno-psychologue Daria MICHEL SCOTTI, il évoque d'autres sociétés qui, à l'instar de la nôtre, connaissent et pratiquent depuis longtemps ce mode de filiation.

Au-delà des différences qui séparent actuellement les pays du Nord et du Sud et sans réduire l'adoption internationale à la pratique traditionnelle du don d'enfant, ce livre tisse des liens entre des mondes trop souvent opposés. Nous espérons que ses lecteurs, qu'ils soient concernés par l'adoption ou non, y trouveront matière à rêver... **Age : dès 6 ans**

